

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

14 JUIN 2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

DEMANDANT LA LIBÉRATION D'ALEXEÏ NAVALNY ET LE RESPECT DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES ET DES DROITS HUMAINS EN RUSSIE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
GÉNÉRALES, DES RELATIONS INTERNATIONALES, DU RÈGLEMENT
ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT

PAR **MME GWENAËLLE GROVONIUS.**

(1) Voir Doc. n°217 (2020-2021) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé par Mme Greoli, co-auteur de la proposition de résolution Doc 184 (2020-2021) n°1	3
2	Discussion	3
3	Votes	7

MESDAMES ET MESSIEURS,

Votre commission des Affaires générales, des Relations internationales, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 14 juin 2021(2), la proposition de résolution demandant la libération d'Alexeï Navalny et le respect des libertés fondamentales et des droits humains en Russie, déposée par Mme Goffinet, M. Matagne, Mme Greoli, MM. Magdalijs et Collin (doc. 217 (2020-2021) n° 1).

1 Exposé par Mme Greoli, co-auteur de la proposition de résolution Doc 184 (2020-2021) n°1

Mme Greoli expose que M. Navalny a été arrêté le 17 janvier 2021 à l'aéroport international de Moscou et qu'il a été condamné plus tard à une peine de 3 ans et demi de prison, la raison invoquée étant la violation d'une mesure de contrôle judiciaire pendant sa convalescence en Allemagne suite à sa tentative d'empoisonnement.

La proposition de résolution vise à condamner les atteintes aux droits humains, à l'Etat de droit et aux libertés fondamentales, et en particulier les atteintes aux libertés d'opinion, d'expression et de réunion. Elle vise encore à condamner les violences et les détentions arbitraires en Russie, ainsi qu'à demander la libération immédiate de Navalny et de tous les prisonniers politiques. Dans ce contexte, il est demandé au gouvernement de la FWB, et à travers lui, au Gouvernement fédéral, d'agir afin d'améliorer la situation des droits en Russie par toutes les voies possibles.

Sans entrer dans le détail des faits, Mme Greoli déclare que le passif s'est encore alourdi depuis le dépôt de la proposition de résolution et qu'en date du 18 mars dernier, les pressions du régime à l'égard de Navalny et de ses sympathisants ont encore été accentuées. Ainsi, fin du mois de mai, une loi constituant un recul démocratique très net a été votée en Russie, dont l'objectif est d'éjecter du processus électoral les candidats indésirables. Ce texte concerne tous les scrutins, avec effet rétroactif sur 3 ans. En vertu de cette

loi, toute organisation ayant manifesté son soutien à Navalny, même par un simple tweet, pourrait se voir empêchée de participer à n'importe quelle élection. Par conséquent, le 9 juin, le Gouvernement russe a considéré l'organisation de l'intéressé comme extrémiste ce qui permet sa liquidation et une répression accrue de ses partisans.

Dans ce contexte, il semble essentiel aux yeux de Mme Greoli que la résolution recueille une large adhésion. Elle remercie ses collègues de la majorité qui se sont penchés sur le texte et ont proposé un amendement global qu'elle a elle-même signé.

2 Discussion

Mme Laruelle estime qu'il était important d'assurer une cohérence entre les textes déposés par tous les partis démocratiques dans les différentes assemblées parlementaires afin d'utiliser les mêmes éléments de langage. Elle rejoint sa collègue sur le signal fort à donner à tous les démocrates et à condamner non seulement l'empoisonnement, la mise en détention et la condamnation de Navalny, mais aussi les arrestations arbitraires de nombreux journalistes et citoyens. Il importe aussi de réclamer un espace pour l'opposition politique et d'affirmer notre soutien aux droits humains et aux droits politiques. La commissaire invite le Gouvernement de la FWB, dans le respect de ses compétences, à s'associer aux initiatives européennes et internationales ainsi qu'au Gouvernement fédéral, d'une part pour exiger la libération immédiate et inconditionnelle de Navalny et lui assurer la tenue d'un procès équitable, d'autre part pour condamner les atteintes aux droits humains, à l'état de droit et aux libertés fondamentales, etc. Elle invite également tous les partis démocratiques à voter la proposition de résolution telle qu'amendée.

Mme Grovonius rappelle la situation critique qui ne cesse de se dégrader en Russie, non seulement pour Navalny mais également pour tous les opposants politiques. Dans ce contexte, il est essentiel de pouvoir réaffirmer notre attachement à la liberté de parole et d'opinion muselée en Russie, alors que tous les citoyens russes souhaitant s'ex-

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Grovonius, M. Lomba, M. Ouriaghli
M. Bellot, M. Cornillie, Mme Laruelle
Mme Ryckmans

Mme Groppi, M. Kerckhofs (Président)

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Bernard (en remplacement de Mme Groppi), Mme Cremasco (en remplacement de M. Daele), M. Devin, Di Mattia, Mme Greoli (en remplacement de M. Matagne), Mme Maison, M. Segers (en remplacement de M. Daele), M. Wahl, membres du Parlement

M. Jeholet, Ministre-Président

M. Panarotto, collaborateur au cabinet de M. le Ministre-Président Jeholet

M. Schmetz, collaborateur au cabinet de M. le Ministre-Président Jeholet

M. Verwilghen, secrétaire politique du groupe cdH

M. Chinkhoyev, expert du groupe PS

Mme Vivier, experte du groupe MR

M. Etienne, expert du groupe cdH

primer encourent de graves périls. Pour la commissaire, la liberté de pensée et d'expression sont l'essence même d'un état démocratique et les entraves posées par le Gouvernement russe lui paraissent intolérables, comme la nouvelle législation dont sa collègue a fait état et visant à mettre hors-jeu toute opposition électorale.

Dans ce contexte, l'oratrice plaide elle aussi pour que la FWB s'associe aux initiatives européennes et internationales qui visent à la libération immédiate et inconditionnelle de Navalny et qui réclament une enquête impartiale sur sa tentative d'empoisonnement. Elle appelle aussi à condamner les atteintes aux droits humains, aux libertés fondamentales, et à l'Etat de droit par les autorités russes. Elle conclut que le PS soutiendra le texte, tel qu'amendé, et elle appelle l'ensemble des groupes présents à voter favorablement ce texte.

Mme Maison remercie le groupe cdH pour son initiative, et exprime à son tour sa préoccupation profonde concernant les atteintes aux droits humains, à la démocratie et à l'état de droit en Russie. L'oratrice entend réaffirmer ainsi avec force son attachement aux libertés d'opinions, d'expression et de réunion, fondement de la démocratie, et exprimer la solidarité de son groupe politique vis-à-vis de tous les dissidents russes. Elle en conclut que le groupe DéFi appuiera sans réserve la proposition de résolution.

Mme Ryckmans s'associe aux remerciements de ses collègues et estime qu'il est important de montrer l'attachement du Parlement à l'état de droit, et, plus largement, de dénoncer toutes les atteintes aux droits humains -comme la tentative d'empoisonnement dont M. Navalny a été victime. Il lui paraît également essentiel, par le vote de cette résolution, de soutenir la société civile qui s'exprime et de joindre notre voix à celles des autres institutions qui se sont déjà exprimées dans ce sens.

M. Kerckhofs entend préciser d'emblée que l'ensemble des partis démocratiques ne soutient pas ce texte, puisque son parti est bel et bien un parti démocratique. Sous-entendre le contraire serait méprisant pour l'ensemble des électeurs du PTB. Si l'intervenant condamne sans aucune réserve la tentative d'empoisonnement de M. Navalny de même que les arrestations arbitraires de ses sympathisants, la condamnation par certains pays occidentaux des entraves à la liberté d'expression posées par le régime russe lui semble procéder d'un principe des deux poids deux mesures. Il rappelle ainsi que la France a réprimé de façon disproportionnée le mouvement des gilets jaunes, condamnant pas moins de 3000 personnes, dont plus de 1000 à la prison ferme, s'attirant la réprobation des Nations-Unies.

Mme Greoli intervient pour condamner fermement la comparaison et les propos tenus par son collègue.

M. Kerckhofs lui répond que la liberté d'expression ne doit pas être à géométrie variable.

Quant à Navalny, le même intervenant s'étonne du soutien sans réserve qui lui est apporté par ses collègues alors qu'il n'est même pas le premier opposant à M. Poutine, celui-ci étant le parti communiste de la Fédération de Russie. Il rappelle que M. Navalny est le fondateur de la Marche Russe, mouvement d'extrême droite, qu'il s'oppose à l'immigration illégale en Russie et qu'il a mené des campagnes « arrêtons de nourrir le Caucase », une région pauvre subventionnée par la Fédération de Russie.

Mme Grovonius intervient à ce stade de la discussion pour préciser que son groupe estime qu'en tout état de cause, il est intolérable que des personnes puissent être arrêtées en Russie pour des délits d'opinion ; c'est le sens profond de la résolution. Elle invite M. Kerckhofs à mieux lire le texte. Elle estime que le représentant du PTB s'écarte du sujet et que les propos tenus ne sont pas sérieux dans le cadre d'un débat parlementaire.

M. Kerckhofs lui répond que des ONG refusent pourtant de considérer Navalny comme un prisonnier de conscience ou d'opinion. Dès lors, il n'entend aucunement soutenir l'intéressé qui, en outre, a tiré profit des privatisations sauvages de l'époque de la fin de l'URSS.

Mme Grovonius rappelle à l'intervenant que si la proposition vise bien à la libération de Navalny, elle entend surtout soutenir le respect des libertés fondamentales et des droits humains en Russie.

M. Kerckhofs déclare qu'il a le droit d'exprimer son point de vue, et qu'il s'oppose au « deux poids deux mesures », comme lorsqu'il s'agit de ménager l'Etat Israël. Il conclut que son groupe ne soutiendra pas ce texte.

Mme Ryckmans souhaite dire, qu'au-delà de son passé, M. Navalny a été le galvanisateur des mouvements d'opposition en Russie et que le texte a été amendé et mis à jour afin d'insister précisément sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales en Russie. Elle estime également outrancières les comparaisons avec d'autres pays d'Europe faite par son collègue Kerckhofs.

Pour **Mme Grovonius**, M. Kerckhofs laisse entendre que certaines ONG se seraient distancées de M. Navalny. Si Amnesty l'a effectivement retiré de sa liste des prisonniers de conscience, cette organisation continue néanmoins de demander sa libération et condamne la liquidation de son organisation. La commissaire réaffirme les objectifs de la proposition de résolution.

Mme Cremasco se dit choquée que l'on ne puisse considérer que cet homme ne mérite pas un procès équitable, comme demandé au point 1 de la résolution.

Un amendement n°1 signé par Mme Laruelle,

Mme Grovonius, Mme Ryckmans, Mme Greoli et Mme Maison est déposé. Il est libellé comme suit :

Remplacer les considérants et demandes du texte de résolution par les suivants :

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

A. Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

B. Considérant la Constitution de la Fédération de Russie, en particulier le chapitre 2, et plus précisément son article 29, qui protège la liberté d'expression, et considérant les obligations internationales en matière de droits de l'homme que la Fédération de Russie s'est engagée à respecter en tant que membre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des Nations Unies ;

C. Vu la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

D. Considérant que le recours à des armes chimiques par quiconque et quelles que soient les circonstances constitue une violation grave du droit international et des normes internationales en matière de droits de l'homme ;

E. Considérant la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) du 3 septembre 2020 relative aux allégations de l'emploi d'armes chimiques contre Alexeï Navalny, qui souligne qu'en vertu de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, l'empoisonnement d'une personne par l'emploi d'un agent neurotoxique est considéré comme un emploi d'armes chimiques ;

F. Considérant la déclaration du Haut représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité du 3 septembre 2020 sur l'empoisonnement d'Alexeï Navalny ;

G. Considérant la déclaration du 8 septembre 2020 de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, demandant une enquête indépendante sur l'empoisonnement d'Alexeï Navalny ;

H. Considérant les conclusions du Conseil européen sur les relations extérieures du 1er octobre 2020 condamnant la tentative d'assassinat perpétrée contre Alexeï Navalny ;

I. Considérant les résultats du Conseil des Affaires étrangères de l'Union européenne du 12 octobre 2020 et l'accord politique qui s'est dégagé consistant à imposer des mesures restrictives contre les personnes liées à la tentative d'assassinat d'Alexeï Navalny ;

J. Considérant le régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme adopté par le Conseil européen le 7 décembre 2020 par le biais du Règlement 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits ;

K. Considérant les déclarations du Président du Conseil européen et du Haut représentant de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité du 17 janvier 2021, de la Présidente de la Commission du 18 janvier 2021, et du Président du Conseil européen le 22 janvier 2021 à la suite de la mise en détention d'Alexeï Navalny ;

L. Considérant la résolution du Parlement européen du 17 septembre 2020 sur la situation en Russie : l'empoisonnement d'Alexeï Navalny et la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur l'arrestation d'Alexeï Navalny ;

M. Considérant les déclarations du Président du Conseil européen et du Haut représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité et de la Présidente de la Commission européenne du 2 février 2021 à la suite de la condamnation d'Alexeï Navalny ;

N. Considérant la déclaration de Sophie Wilmès, Vice-Première ministre et Ministre belge des Affaires étrangères et européennes, du 2 février 2021 ;

O. Considérant les conclusions de la réunion du Conseil des Affaires étrangères de l'Union européenne du 22 février 2021 lors de laquelle il a été décidé qu'une série de sanctions supplémentaires seront prises dans le cadre du nouveau régime mondial sur les droits de l'homme adopté le 7 décembre 2020 ;

P. Considérant que le 17 février 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné à la Fédération de Russie de libérer Alexeï Navalny, affirmant que sa vie était en danger en prison ;

Q. Considérant la Note de Politique internationale de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024, qui se donne comme premier objectif la promotion de l'État de droit, de la démocratie et des libertés fondamentales et qui stipule : « L'État de Droit, la démocratie et les libertés fondamentales font l'objet de pressions constantes sur la scène internationale. Un nombre grandissant d'acteurs étatiques et non-étatiques mettent à rude épreuve ces valeurs partout dans le monde. Loin d'être des droits acquis et garantis, il faut rappeler sans cesse leur importance et les valoriser dans toutes les actions qu'entreprend et entreprendra la Fédération Wallonie-Bruxelles » ;

R. Considérant qu'Alexeï Navalny a révélé de nombreuses affaires de corruption impliquant des entreprises et des hommes politiques russes, a été l'instigateur d'actions de protestation publique

partout en Fédération de Russie et est devenu l'un des dirigeants les plus influents de l'opposition russe ;

S. Considérant qu'Alexeï Navalny a déjà été poursuivi, détenu, arrêté et condamné dans le cadre de tentatives visant à mettre un terme à ses activités politiques et publiques et que les autorités de la Fédération de Russie ont usé de précédentes condamnations politiques contre lui pour l'empêcher de se présenter à l'élection présidentielle russe de 2018 ;

T. Considérant que le 20 août 2020, Alexeï Navalny a fait l'objet d'un empoisonnement lors de son retour à Moscou, que l'hôpital universitaire de la Charité de Berlin, au sein duquel il a reçu un traitement médical, a affirmé qu'il avait été empoisonné au moyen d'un agent chimique appartenant à la catégorie des agents militaires neurotoxiques « Novitchok » mis au point par l'Union soviétique et la Fédération de Russie et auquel seuls les structures militaires et les services secrets russes ont accès et que cela a été confirmé par d'autres laboratoires en Allemagne, en France et en Suède ainsi que par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ;

U. Considérant que le 17 janvier 2021, alors qu'il rentrait en Fédération de Russie après s'être fait soigner en Allemagne à la suite de son empoisonnement, Alexeï Navalny a été arrêté à l'aéroport international de Moscou-Chérémétievo et s'est vu refuser la possibilité de contacter ses avocats ;

V. Considérant que le 18 janvier 2021, Alexeï Navalny a été condamné à trente jours de détention, dans l'attente d'un procès, à l'issue d'une procédure d'audience inédite et organisée à la hâte dans un commissariat de police en l'absence de son avocat ;

W. Considérant que les appels de l'Union européenne et de ses partenaires aux autorités russes de mener urgemment une enquête transparente et indépendante sur l'empoisonnement d'Alexeï Navalny et à traduire les responsables en justice ont jusqu'à ce jour été explicitement rejetés par les autorités russes ;

X. Considérant les sanctions que l'Union européenne a déjà prises le 15 octobre 2020 dans le cadre de la tentative d'assassinat perpétrée contre Alexeï Navalny et les contre-sanctions prises par la Fédération de Russie le 22 décembre 2020 ;

Y. Considérant que le 2 février 2021, Alexeï Navalny a été condamné à trois ans et demi de prison pour avoir prétendument enfreint les conditions d'une peine avec sursis alors qu'il se remettait en Allemagne de son empoisonnement ;

Z. Considérant que des centaines de milliers de personnes ont participé aux nombreuses manifestations visant à protester contre la détention et

la condamnation d'Alexeï Navalny, et leur répression par les autorités russes qui ont procédé à des arrestations massives des manifestants ;

AA. Considérant que le 5 février 2021, des diplomates de trois États membres de l'Union européenne, Allemagne, Suède et Pologne, ont été expulsés de la Fédération de Russie pour s'être prétendument joints aux manifestations visant à soutenir Alexeï Navalny ;

BB. Considérant que la visite du Haut représentant de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité en Fédération de Russie le 5 février 2021, qui visait à maintenir les relations avec la Fédération de Russie et à réitérer l'appel de l'Union européenne aux autorités russes pour qu'elles libèrent Alexeï Navalny, n'a abouti à aucun résultat concluant ;

CC. Considérant la résolution du Sénat du 26 février 2021 relative à la libération du prisonnier politique russe Alexeï Navalny.

Condamne fermement l'empoisonnement, la mise en détention et la condamnation d'Alexeï Navalny ainsi que l'arrestation arbitraire de journalistes et de milliers de citoyens qui le soutiennent en Fédération de Russie.

Se déclare préoccupé par le fait que l'espace réservé à l'opposition politique, aux dissidents et à la société civile en Fédération de Russie soit encore réduit.

Affirme son soutien à la société civile russe pour la défense des droits humains et des droits politiques en Fédération de Russie.

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles :

1. de s'associer, dans le respect de ses compétences, aux initiatives européennes et internationales visant à la libération immédiate et inconditionnelle d'Alexeï Navalny et à la tenue d'un procès équitable ;

2. de condamner fermement les atteintes aux droits humains, à la démocratie, à l'État de droit et aux libertés fondamentales (en particulier les libertés d'opinion, d'expression et de réunion), la violence, les détentions et les condamnations arbitraires des autorités de la Fédération de Russie ;

3. d'appeler le Gouvernement fédéral :

– à suivre de près l'évolution de la situation d'Alexeï Navalny et de son bien-être tant physique que mental, la situation des droits humains dans la Fédération de Russie et les procès intentés contre des organisations de la société civile, des personnalités politiques de l'opposition et des citoyens engagés ;

– à insister, conjointement avec ses partenaires européens et internationaux, auprès des autorités russes pour qu'une enquête approfondie sur la

tentative d'assassinat d'Alexeï Navalny au moyen d'un agent chimique neurotoxique interdit soit menée de manière urgente, indépendante et transparente, en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de garantir une enquête internationale impartiale et de traduire les responsables en justice ;

– à soutenir l'instauration de mesures restrictives européennes à l'encontre de la Fédération de Russie compte tenu de la constante dégradation de la situation des droits humains dans ce pays ;

– à rappeler à la Fédération de Russie, par le biais des relations bilatérales, ses engagements dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'en tant que membre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des Nations Unies, elle s'est engagée à respecter les normes et principes internationaux régissant l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Charge le Président du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles de transmettre la présente

résolution au Gouvernement fédéral, aux gouvernements des entités fédérées, au Parlement européen, au Conseil européen, à la Commission européenne et au Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au Président, au Gouvernement et à la Douma de la Fédération de Russie.

Justification :

Par cohérence avec le Parlement Wallon et pour ainsi donner plus de force à la résolution.

3 Votes

L'amendement n°1 est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

La proposition de résolution, telle qu'amendée, est adoptée par 9 voix et 2 abstentions.

A l'unanimité, il est fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

G. GROVONIUS

Le Président,

F. BELLOT